



**Monsieur Mars Di Bartolomeo**  
**Président de la Chambre des Députés**

Luxembourg, le 30 août 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire concernant le détachement des travailleurs.

Lors du Conseil « Emploi, politique sociale, santé et consommateurs » des 15 et 16 juin 2017, le Conseil des ministres concerné a pris note d'un rapport sur l'état des travaux portant sur la directive concernant le détachement des travailleurs.

Il résulte de ce rapport que

*« Après de premières discussions qui ont permis de mieux clarifier les notions [telle que la rémunération] et thèmes principaux [p.ex. le détachement de longue durée] de la directive, la présidence maltaise a limité les options pour chaque notion et chaque thème et a engagé des négociations sur un texte unique, modifiant la proposition de la Commission sur plusieurs points. Au cours de plusieurs réunions successives, le groupe [« Questions sociales »] a analysé différents textes de compromis proposés par la présidence concernant l'ensemble de la proposition.*

*Les discussions ont été axées sur les principaux sujets déjà relevés par les présidences précédentes, ainsi que sur les transports et la possibilité de différer l'application de la directive. »*

La présidence maltaise estime qu'un accord est en vue, malgré des approches différentes de certaines questions essentielles.

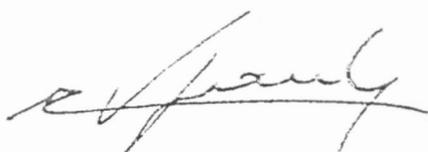
En tournée en Europe de l'Est, le président français tente de rallier les pays les plus réticents à son projet de réforme de la directive sur le détachement des travailleurs.

C'est dans ce contexte que nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- Quelle est la position du gouvernement par rapport aux sept sujets listés dans le rapport sur l'état des travaux susmentionné ((i) rémunération, (ii) détachement de longue durée, (iii) conventions collectives, (iv) sous-traitance, (v) travailleurs intérimaires, (vi) transports, (vii) transposition, application et réexamen) ?

- Quelle est la position du gouvernement luxembourgeois par rapport aux propositions du président français ?
- Le gouvernement est-il d'avis qu'un texte de compromis puisse être trouvé au sein du Conseil des ministres d'ici la fin de l'année ? Qu'en est-il de la position du Parlement européen sur le sujet ?
- A supposer que la réforme de la directive sur le détachement des travailleurs n'aboutit pas dans un avenir proche, comment le gouvernement entend-il mieux protéger les travailleurs et renforcer la lutte contre le dumping social et la concurrence déloyale ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.



Marc Spautz  
Député



Octavie Modert  
Députée



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Travail, de l'Emploi et  
de l'Économie sociale et solidaire

Réf.: NS /NW/mt/2017/qp 3253/ transmis SCL

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
Entrée le:

16 OCT. 2017

Monsieur Fernand ETGEN  
Ministre aux Relations avec le  
Parlement  
Service Central de Législation  
L-2450 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 11 octobre 2017

**Concerne: Question parlementaire n°3253 des honorables Députés Octavie Modert et Marc Spautz**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire à la question parlementaire n°3253 des honorables Députés Octavie Modert et Marc Spautz.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.



Nicolas SCHMIT  
Ministre du Travail, de l'Emploi et  
de l'Économie sociale et solidaire



## **Réponse à la question parlementaire n°3253 des honorables Députés** **Octavie Modert et Marc Spautz**

*Lors du Conseil « Emploi, politique sociale, santé et consommateurs » (EPSCO) des 15 et 16 juin 2017, le Conseil des ministres concerné a pris note d'un rapport sur l'état des travaux portant sur la directive concernant le détachement des travailleurs.*

*Il résulte de ce rapport que « Après de premières discussions qui ont permis de mieux clarifier les notions [telle que la rémunération] et thèmes principaux [p.ex. le détachement de longue durée] de la directive, la présidence maltaise a limité les options pour chaque notion et chaque thème et a engagé des négociations sur un texte unique, modifiant la proposition de la Commission sur plusieurs points. Au cours de plusieurs réunions successives, le groupe [« Questions sociales »] a analysé différents textes de compromis proposés par la présidence concernant l'ensemble de la proposition.*

*Les discussions ont été axées sur les principaux sujets déjà relevés par les présidences précédentes, ainsi que sur les transports et la possibilité de différer l'application de la directive. »*

*La présidence maltaise estime qu'un accord est en vue, malgré des approches différentes de certaines questions essentielles.*

*En tournée en Europe de l'Est, le président français tente de rallier les pays les plus réticents à son projet de réforme de la directive sur le détachement des travailleurs.*

*C'est dans ce contexte que nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :*

***Quelle est la position du gouvernement par rapport aux sept sujets listés dans le rapport sur l'état des travaux susmentionné ((i) rémunération, (ii) détachement de longue durée, (iii) conventions collectives, (iv) sous-traitance, (v) travailleurs intérimaires, (vi) transports, (vii) transposition, application et réexamen) ?***

*Le 8 mars 2016, la Commission a adopté une proposition modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs (ci-après directive détachement). Cette proposition vise à procéder à une révision ciblée en vue de garantir des conditions de concurrence équitables entre les prestataires de services et, dans le même temps, de protéger les travailleurs détachés.*

*Selon la Commission, la directive, vieille de vingt ans, ne reflète plus de manière appropriée les évolutions intervenues depuis 1996 et la réalité d'aujourd'hui sur les marchés du travail, par exemple l'augmentation considérable des disparités salariales entre les États membres. Celle-ci était de 1 à 3, elle s'établit à 1 à 10 ans après les élargissements.*

*Le Luxembourg s'est toujours prononcé en faveur d'une révision de la directive de 1996, jugeant que la directive d'exécution marquait un progrès, mais laissait des questions importantes non résolues.*

*Il a donc salué la proposition de révision de la Commission axée sur le principe « Même salaire pour même travail au même endroit ».*

Le Conseil emploi et politique sociale (EPSCO) a entamé les discussions sur la proposition sous la présidence néerlandaise. Sur la base de ces travaux préparatoires, la présidence slovaque a continué à clarifier les notions et les thèmes principaux de la directive.

A noter qu'avant le début des discussions, un groupe d'États membres s'est opposé à la proposition de la Commission de réviser la directive, la considérant prématurée au stade de la mise en œuvre de la directive d'exécution de 2014. Ces États membres avaient engagé une procédure « carton jaune » en vertu du principe de subsidiarité, ce qui a été récusé par la Commission.

Sous la présidence maltaise, qui s'étendait du 1er janvier 2017 au 30 juin 2017, les options pour chaque notion et chaque thème ont été limitées et des négociations ont permis d'aboutir sur un texte de proposition unique qui a modifié la proposition de la Commission sur plusieurs points.

Au cours de plusieurs réunions successives, le groupe « Questions sociales » a analysé différents textes de compromis proposés par la présidence concernant l'ensemble de la proposition.

Les discussions ont été axées sur les principaux sujets déjà relevés par les présidences précédentes, ainsi que sur les transports et la possibilité de différer l'application de la directive.

Le nouveau président français a tenté de rallier les pays les plus réticents à son projet prévoyant un durcissement des règles sur le détachement des travailleurs.

La France défend quatre modifications substantielles. D'abord, la prise en compte de la durée du détachement dès le premier jour afin d'éviter le contournement des règles du détachement en multipliant les séjours de courte durée. La France recommande également un plafonnement de cette durée à un maximum de douze mois sur deux ans.

Troisième modification défendue par la France : la rémunération équitable des travailleurs détachés, facteur de dumping social sauvage. Les règles du salaire minimum et les accords collectifs du pays d'accueil doivent s'appliquer aux travailleurs détachés sans la moindre dérogation.

Enfin, pour lutter efficacement contre la fraude dans le cadre du détachement, la France plaide pour un meilleur échange d'informations entre les systèmes de gestion sociale et des sanctions effectives en cas d'abus.

Le Luxembourg soutient largement ces propositions françaises et a signé un document qui est également soutenu par l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas et l'Autriche.

#### **(i) rémunération**

La proposition de la Commission vise à remplacer la notion de « taux de salaire minimal » par celle de « rémunération » dans le cadre du « noyau dur » des dispositions des États membres d'accueil qui s'appliquent aux travailleurs détachés. En conséquence, les dispositions légales et réglementaires concernant la rémunération prévues par la législation nationale ou les conventions collectives d'application générale deviennent applicables également aux travailleurs détachés.

La présidence maltaise a par ailleurs suggéré d'étendre la notion de « rémunération » proposée par la Commission en ce qu'elle prévoit que « tous les éléments » de la rémunération prévues par la législation

nationale ou les conventions collectives d'application générale deviennent applicables également aux travailleurs détachés.

Aussi, la présidence maltaise a suggéré d'inclure des taux applicables aux allocations destinées à couvrir les dépenses de voyage, de logement et de nourriture encourues par un travailleur éloigné de son domicile pour des raisons professionnelles lorsqu'il doit voyager vers et depuis son lieu de travail habituel dans un Etat membre d'accueil ou lorsqu'il est temporairement envoyé par son employeur de ce lieu de travail vers un autre lieu de travail dans l'Etat membre d'accueil.

Ces points, qui sont également soutenus par la France, ont été repris par la présidence maltaise et ensuite par l'actuelle présidence estonienne, trouvent notre accord.

Aussi, le Luxembourg, tout comme la France, soutient la proposition de la présidence maltaise qui prévoit que les éléments de la rémunération prévues par la législation nationale ou les conventions collectives déclarées d'obligation générale deviennent applicables également aux travailleurs détachés à partir du premier jour du détachement.

A noter que cette proposition a également été reprise par la présidence estonienne.

#### **(ii) détachement de longue durée**

La proposition de la Commission contient une règle selon laquelle, si la durée prévue ou effective du détachement est supérieure à 24 mois, l'Etat membre d'accueil est réputé être le pays dans lequel le travail est habituellement accompli.

La présidence maltaise avait suggéré qu'après 24 mois, un travailleur détaché doit se voir accorder toutes les conditions de travail et d'emploi établies par la législation et les convention collectives dans l'Etat membre d'accueil, à l'exclusion explicite des procédures, formalités et conditions régissant la conclusion et la réalisation du contrat de travail.

Le Luxembourg avait initialement plaidé en faveur de l'application de ces mêmes conditions à partir de 6 mois de détachement. En vue de pouvoir trouver un accord en ce qui concerne ce point, le Luxembourg, tout comme plusieurs autres Etats membres, dont la France, ont proposé de réduire le détachement de longue durée à 12 mois endéans une période de référence de 24 mois.

#### **(iii) conventions collectives**

La Commission a proposé de rendre la législation nationale et les conventions collectives d'application générale applicables aux travailleurs détachés dans tous les secteurs économiques. En vertu de la directive détachement, cette disposition n'est obligatoire que dans le secteur de la construction et est facultatif dans les autres secteurs.

Par la loi du 20 décembre 2002 portant transposition de la directive détachement, le Gouvernement avait à l'époque déjà opté de faire usage de cette possibilité et de faire appliquer les dispositions en matière de détachement à tous les secteurs économiques et à toutes les activités, à l'exception des salariés du secteur de la marine maritime marchande.

A noter que cette proposition avait été soutenue par la présidence maltaise et qu'elle a également été reprise par la présidence estonienne.

**(iv) sous-traitance**

La proposition de la Commission introduit une nouvelle disposition relative à la sous-traitance. Cette disposition prévoit que les Etats membres devraient avoir la possibilité d'introduire des mesures qui obligeraient les entreprises à ne sous-traiter qu'à des entreprises nationales et étrangères qui accordent aux travailleurs certaines conditions de rémunération, y compris celles résultant de conventions collectives d'application non générale.

Malgré la proposition par le Luxembourg et par d'autres Etats membres de maintenir cette disposition, la présidence maltaise tout comme la présidence estonienne ont décidé de supprimer cette mesure.

**(v) travailleurs intérimaires**

La proposition de la Commission prévoit de rendre applicable le principe d'égalité de traitement entre les travailleurs intérimaires et leurs homologues des entreprises utilisatrices. Ainsi, pendant la durée de leur mission auprès d'une entreprise utilisatrice, les conditions essentielles de travail et d'emploi des travailleurs intérimaires sont au moins celles qui leur seraient applicables s'ils étaient recrutés directement par ladite entreprise pour y occuper le même poste.

La présidence maltaise avait suggéré de maintenir la proposition de la Commission mais de la développer en ce qu'il soit veillé à ce que l'entreprise utilisatrice informe les entreprises intérimaires de ses conditions en matière de travail et d'emploi dans la mesure où ces conditions deviennent obligatoirement applicables aux travailleurs détachés. Parallèlement à cela, la Commission avait proposé de prévoir que le principe d'égalité de traitement des travailleurs intérimaires puisse aussi s'appliquer, à titre facultatif, à d'autres conditions que celles visées par l'article 5 de la directive 2008/104/CE relative au travail intérimaire.

Tout en considérant que le travail intérimaire ne cadre pas avec l'objectif du détachement et qu'il est à l'origine de beaucoup de fraudes, le Luxembourg peut se rallier à la proposition amendée de la Commission.

**(vi) transports**

La Commission n'a proposé aucune modification du champ d'application de la directive détachement et sa proposition comprend un considérant qui souligne qu'il serait tout à fait approprié de prendre en considération les enjeux liés à la mise en œuvre de la directive sur le détachement de travailleurs du secteur des transports routiers internationaux dans une législation spécifique à ce secteur.

La Commission a récemment établi une proposition de directive modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier.

Un groupe de délégations avait estimé que, compte tenu des particularités du secteur et de la forte mobilité des travailleurs concernés, les transports routiers internationaux devraient être explicitement exclus du champ d'application de la directive sur le détachement et faire l'objet d'une législation spécifique au secteur. Un autre groupe de délégations, dont le Luxembourg, avait estimé que ce secteur devrait être maintenu dans le champ d'application de cette directive, et qu'une éventuelle législation spécifique devrait se contenter d'en clarifier et/ou améliorer la mise en œuvre.

La présidence maltaise a considéré que cette question doit être examinée plus avant, notamment à la lumière des récentes propositions de la Commission en matière de transport routier.

Alors que le Luxembourg et d'autres Etats membres proposent de supprimer le considérant proposé par la Commission, la présidence estonienne le maintient en vue des prochaines discussions en la matière.

Dans l'optique d'un compromis général, nous pourrions nous rallier en définitive à cette approche, à condition que les dispositions pour le transport devraient assurer un contrôle efficace. Ce secteur se caractérise par de nombreux abus et des situations sociales particulièrement difficiles pour les salariés.

#### **(vii) transposition, application et réexamen**

La Commission avait proposé que la nouvelle directive soit à transposer endéans un délai de deux ans.

La présidence maltaise avait suggéré de modifier la disposition proposée en matière de transposition et d'application et avait proposé que les mesures de transposition des États membres soient adoptées et publiées dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive et soient appliquées à partir de trois ans après ladite entrée en vigueur. Dans ce cas, la Commission réexaminerait l'application et la mise en œuvre de la directive au plus tard huit ans après l'entrée en vigueur de celle-ci.

Le Luxembourg pourrait, dans un souci de compromis, accepter la proposition de la présidence maltaise.

A noter que la présidence estonienne a récemment proposé les mesures de transposition des États membres soient adoptées et publiées dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive et soient appliquées à partir de trois ans après ladite entrée en vigueur.

Le Luxembourg peut également marquer son accord à cette proposition de la présidence estonienne.

#### ***Quelle est la position du gouvernement luxembourgeois par rapport aux propositions du président français ?***

La position du gouvernement luxembourgeois en matière de détachement ne diverge pas par rapport aux propositions de la France étant donné que nous avons signé un document connu.

***Le gouvernement est-il d'avis qu'un texte de compromis puisse être trouvé au sein du Conseil des ministres d'ici la fin de l'année ? Qu'en est-il de la position du Parlement européen sur le sujet ?***

Le gouvernement luxembourgeois souhaite qu'un compromis aussi large que possible soit trouvé au Conseil du 23 octobre, le Parlement adoptant son rapport le 16 octobre. Ce délai est important afin que la directive soit définitivement adoptée avant la fin de la législature.

Il faut noter que l'adoption de cette directive se fait à la majorité qualifiée. Le Luxembourg est pleinement engagé à ce que le prochain Conseil EPSCO parvienne à adopter un accord politique sur une révision qui améliore substantiellement la directive de 1996.